Sénat de Belgique

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

23 SEPTEMBRE 2010

Proposition de loi insérant un article 337/1 dans le Code pénal, en vue d'aggraver les peines applicables aux délits commis par des détenus évadés

(Déposée par Mme Christine Defraigne)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 26 juillet 2007 (doc. Sénat, nº 4-110/1 - SE 2007).

L'évasion collective de vingt-huit détenus de la prison de Termonde au cours de l'été 2006 a rappelé — et de manière combien spectaculaire — que nos établissements carcéraux sont loin d'être parfaitement étanches et infranchissables de l'intérieur vers l'extérieur. On a beaucoup glosé sur la vétusté de la prison de Termonde en tentant de trouver dans cette circonstance la cause essentielle, sinon la seule, de cette évasion si réussie.

Cette explication, même si elle repose sur un incontestable fond de vérité, ne leurre néanmoins personne. Chaque année, dans diverses prisons du Royaume, et même si le phénomène n'a pas chaque fois l'ampleur qu'il a eu l'été 2006 à Termonde, des prisonniers parviennent à s'échapper, soit individuellement soit par groupes. Ils prouvent ainsi régulièrement qu'aucun établissement pénitentiaire, aussi moderne et aussi sécurisé soit-il, n'est exempt de failles dans son système de sécurité. Le prisonnier le plus surveillé du pays, violeur et assassin d'enfants tristement célèbre bien au-delà de nos frontières, n'est-il pas parvenu lui aussi à s'évader, heureusement pour quelques heures seulement ?

Incontestablement, une vigilance accrue et de nouveaux aménagements de nos prisons, reposant sur une conception plus rigoureuse de la sécurité, s'imposent. C'est là bien évidemment affaire de gouvernements.

Le législateur, de son côté, est interpellé par un autre aspect du phénomène de l'évasion.

Dès qu'il a pu franchir le mur d'enceinte du pénitencier où il était détenu, le prisonnier en cavale n'a plus qu'une seule idée fixe: réussir son évasion, la mener jusqu'au bout, c'est-à-dire ne pas se faire reprendre. Ainsi guidé par son obsession de ne pas perdre la liberté retrouvée,

le prisonnier évadé présente alors un danger sérieux pour quiconque se trouve sur son chemin et semble présenter un obstacle à la réussite de son évasion: ce sont les coups et blessures, voire même le meurtre qui peuvent, en un instant, résulter d'une rencontre fortuite avec l'évadé. Un danger non moins grave guette également quiconque pourrait, à l'inverse, lui apparaître comme susceptible de lui apporter une aide quelconque pour parvenir à ses fins: ce sont alors les vols avec effraction ou avec violence ou les prises d'otages qui sont à redouter. Bref, le détenu évadé est généralement enclin, ou poussé par la nécessité, à commettre de nouveaux délits pour s'assurer de la réussite de sa cavale. La population doit donc, par principe, craindre toute évasion de prisonnier, chacune d'elle — même lorsqu'elle concerne des « petits délinquants » — constituant une cause de danger potentiel pour l'ensemble de la société.

Pour prévenir ces situations potentiellement dangereuses et le grand émoi qu'elles suscitent toujours au sein de la population, que faire sinon s'efforcer, par des dispositions législatives adéquates, de dissuader au maximum les détenus de s'évader ?

À cet égard, des options peuvent être prises.

Une première voie pourrait être de considérer l'évasion en elle-même comme constitutive d'un délit qui serait, comme toute autre infraction, l'objet d'une sanction pénale plus ou moins lourde. Cette option ne semble pas avoir jusqu'à ce jour rencontré les faveurs du législateur. L'auteur de la présente proposition a néanmoins déposé, dans le passé, une proposition de loi allant dans ce sens (*cf.* doc. Sénat, nº 3-682/1 - 2003/2004 du 13 mai 2004).

Il peut en effet paraître assez curieux de constater qu'un chapitre entier du titre VI du livre II de notre Code pénal traite « De l'évasion des détenus » et propose, en semblables circonstances, diverses sanctions pénales à charge de toute une série de personnes, sauf à l'encontre de l'évadé lui-même. Les articles 332 à 334 du Code pénal sanctionnent en effet ceux qui ont laissé le détenu s'évader alors que celui-ci était placé sous leur garde, tandis que les articles 335 à 337 du Code sanctionnent ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont favorisé ou facilité l'évasion du détenu. Quant à l'évadé lui-même, rien n'est prévu...

L'incrimination du fait d'évasion suscite jusqu'à ce jour certaines réticences d'une partie du monde parlementaire. L'on peut comprendre ces réticences si l'on se place dans une optique humaine purement individuelle, dégagée de toute contingence sociale: le désir de liberté est une force innée et incompressible, présente en chacun de nous, et même chez ceux qui ont enfreint la loi. Retrouver une liberté perdue — même si cette perte est légitime ou moralement justifiée — est un besoin vital inhérent à la nature humaine et il ne peut, comme tel et pour lui-même, faire l'objet d'une sanction pénale. Cette approche est évidemment fort honorable mais le débat est de savoir si cet argument — basé sur une conception individuelle du désir de liberté — conserve toute sa pertinence dès lors qu'il est rapporté en termes de conscience collective. Peut-être devrait-on, à ce moment, reconnaître que, même en l'absence de tout nouveau délit, l'évasion d'une personne légalement condamnée trouble suffisamment, par elle-même, l'ordre et la sécurité publique. À bien y considérer, l'évasion n'est-elle pas le signe évident que le condamné, en refusant de s'incliner et en rejetant la sanction qui lui a été légalement appliquée par des institutions judiciaires démocratiquement constituées, démontre à suffisance, et de manière particulièrement démonstrative, qu'il n'a en lui aucun désir d'amendement véritable et de bonne réinsertion sociale ? Le débat reste ouvert...

Mais une autre voie peut être suivie. L'auteur de la proposition pense que l'effet recherché — minimiser le danger potentiel que tout évadé fait courir à la société — peut également être atteint si l'on dissuade suffisamment l'intéressé de commettre un nouveau délit pour favoriser son évasion. Cet effet dissuasif est recherché, dans le cadre de la présente proposition, par une augmentation des peines qui devraient sanctionner les délits commis par un prisonnier évadé, non seulement à l'occasion de son évasion mais aussi pendant toute la durée de celle-ci. Bref, il s'agirait de faire de l'évasion elle-même une circonstance aggravante du nouveau délit commis par le détenu évadé. Il s'agit donc d'insérer dans notre Code pénal un nouveau cas de circonstance aggravante personnelle liée à la qualité d'évadé de celui qui commet l'infraction.

On pourrait objecter que cette aggravation de peine est d'ores et déjà prévue par les dispositions du Code pénal qui traitent de la récidive, puisque les nouveaux méfaits d'un condamné évadé seront généralement constitutifs de récidive. Cette objection n'est toutefois pas fondamentale: d'une part, notre système légal de récidive ne fait pas obligation au juge d'aggraver la nouvelle peine mais lui en laisse seulement la faculté, alors que le régime présentement préconisé organise une aggravation d'office; d'autre part, le Code pénal ne prévoit pas actuellement l'hypothèse d'une récidive de crime sur délit (pourtant malheureusement fort plausible en cas d'évasion) de sorte que, en semblable situation, le juge pénal se trouve dans l'impossibilité d'aggraver la nouvelle peine, impossibilité qui disparaît dans le présent texte. Enfin, les dispositions relatives à la récidive ne peuvent évidemment s'appliquer au détenu provisoire qui, en s'évadant, commettrait un crime ou délit, sauf à supposer que, indépendamment du motif ayant entraîné la détention préventive, il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure définitive, de sorte que les nouveaux méfaits le placent en état de récidive légale.

Il en découle donc la nécessité d'une nouvelle législation spécifique.

Devraient être visées par cette nouvelle circonstance aggravante les infractions — crimes ou délits — que les prisonniers évadés sont généralement le plus enclin à commettre en vue de poursuivre leur évasion: les vols de voitures ou d'argent, sous les formes violentes du *car-jacking* ou d'intrusion dans des habitations qui peuvent être appliquées, les coups et blessures pour favoriser la fuite ou l'extorsion de fonds, voire même le meurtre en cas d'opposition ou d'obstruction de la victime ou encore à l'occasion d'une tentative d'arrestation par les forces de l'ordre.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre technique de cette aggravation des peines, l'auteur propose non pas d'insérer la circonstance aggravante de l'évasion dans chacune des dispositions du Code pénal qui concerne les infractions visées, mais plutôt de créer dans le chapitre consacré à l'évasion des détenus une disposition générique faisant état de la circonstance aggravante et reprenant l'ensemble des articles du Code pénal auquel celle-ci devrait s'appliquer.

Quant à l'importance de l'aggravation de peine que doit entraîner la qualité d'évadé lors de la commission de nouveaux délits par l'intéressé, l'auteur propose de se référer à l'article 405*ter* du Code pénal qui envisage lui aussi certains types de circonstances aggravantes et qui prévoit que le minimum de la peine sera doublé s'il s'agit de l'emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

Christine DEFRAIGNE.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans le chapitre III du titre VI du livre II du Code pénal il est inséré un article 337/1, rédigé comme suit:

« Art. 337/1. — Si un détenu condamné du chef d'un crime ou délit commet, à l'occasion de son évasion ou à un moment quelconque pendant la durée de celle-ci, une infraction visée aux articles 347*bis*, 393, 398 à 401, 405*bis*, 439, 440, 442, 467, 468 ou 470 à 475, le minimum des peines portées par ces articles sera augmenté conformément à l'article 405*ter*.

Les mêmes peines seront applicables aux crimes et délits visés et commis dans les circonstances de l'alinéa précédent par un détenu provisoire.

Les peines visées au présent article sont applicables sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du livre premier, chapitre V, relatif à la récidive. »

20 juillet 2010.

Christine DEFRAIGNE.